

n'ait aucune raison de soupçonner de la fraude ou de la supercherie, de la part du Maître ou de la personne en charge du Vaisseau, de l'Equipage ou des Passagers, il ordonnera que l'on hisse un Pavillon Jaune au haut du grand Mât de Perroquet, et ordonnera au Vaisseau d'aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et de rester là jusqu'à ce qu'il lui soit permis d'en sortir; et il instruira le Maître, ou la personne en charge du Vaisseau, de la pénalité qu'il pourroit encourir s'il permettoit aucune communication quelconque avec le Vaisseau, avant qu'il ait été déchargé de la Quarantaine. Il fera alors son rapport au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef; si le Vaisseau a plus de quinze Passagers de Pont, ou si le Maître du Hâvre n'est pas satisfait, il ordonnera au Maître ou à la personne en charge du Vaisseau de hisser un Pavillon Jaune, et de retourner immédiatement à la Grosse Isle; s'il trouvoit aucun cas de Maladie à bord d'aucun Vaisseau, qui lui seroit besoin du secours immédiat d'un Médecin, le Maître du Hâvre fera application à l'un des Commissaires de la Société de l'Hôpital des Emigrants, à qui il est spécialement enjoint d'adopter telle mesure qu'il lui paroitra convenable, ou à toute autre personne qui pourroit être nommée pour faire le devoir; le Maître du Hâvre pourra saisir tout Bâtiment dans lequel aucunes personnes pourraient essayer à communiquer de la terre ou d'aucun autre Vaisseau, avec aucun Vaisseau qui ne seroit pas déchargé de la Quarantaine; il saisira aussi aucun Vaisseau dans lequel des personnes auroient eu communication avec tel Vaisseau, et obligera les personnes qui auroient ainsi eu communication avec le susdit Vaisseau, de retourner, et de faire la Quarantaine, usant de tels moyens qu'il jugera être nécessaires pour faire observer tous les Réglemens ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre espèce de violence; il fera aussi sans délai rapport au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef de tels évènements. Maintenant donc Nous Ordonnons et Enjoignons à tous nos Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Fidèles Sujets de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se gouverner en conséquence.

EN FOT DE QUOI, Nous avons fait Sortir ces Présentes, nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORU ATLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitalne Général, et notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le vingt-quatrième jour d'Avril, de l'Année de notre Seigneur mil huit cent trente-trois, et dans la troisième année de notre Règne.

(Signé,)

D. DALY,
Secrétaire de la Province.